

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 11/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



PRESTOMETAL

Rue du Maréchal Delattre de Tassigny
76410 ST AUBIN LES ELBEUF

Références : UDRD.2022.07.CD.10.EG.BV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement PRESTOMETAL implanté Rue du Maréchal Delattre de Tassigny 76410 ST AUBIN LES ELBEUF. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESTOMETAL
- Rue du Maréchal Delattre de Tassigny 76410 ST AUBIN LES ELBEUF
- Code AIOT dans GUN : 0003900596
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Entreprise de collecte et de valorisation de fer, métaux et batteries usagées sise à Saint-Aubin-Les-Elbeuf, déclarée par récépissé de déclaration du 6 mars 2017 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mars 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Stockage ferrailles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/03/2021	AP de Mise en Demeure du 24/03/2021, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats et échanges réalisés lors de la présente visite ont permis de faire le point sur la demande d'autorisation environnementale déposée en avril 2022, et de générer une demande de compléments en vue de mettre à jour le dossier avant d'entamer la phase d'enquête publique. Il est également attendu une action de la part de l'exploitant pour que la hauteur de stockage des déchets ferreux sur la plateforme ne dépasse pas la hauteur du mur réalisé en mégablocs.

Au regard des constats effectués lors de la présente visite, l'inspection conclut que l'exploitant a mis en œuvre les mesures appropriées pour répondre à l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mars 2021.

Toutefois, le dossier de demande d'autorisation environnementale étant toujours en cours d'instruction, l'inspection ne peut aujourd'hui proposer à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté de mise en demeure susvisé. Cet arrêté ne pourra être levé qu'une fois l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter signé.

L'exploitant veillera, jusqu'à la signature de cet arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, à évacuer régulièrement les métaux et déchets de métaux de façon à ne pas en stocker sur une surface supérieure à 1000 m² sur son site, ainsi que les batteries usagées pour ne pas en entreposer dans une quantité supérieure à 7 tonnes.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/03/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/03/2021, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation situation administrative
Prescription contrôlée : La société PRESTOMETAL, dont le siège social est situé au n° 5, rue du maréchal de Lattre de Tassigny – 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (parcelle cadastrée section AB n° 447), et exploitant une installation de regroupement, tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, ainsi qu'une installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial à la même adresse, est mise en demeure : <ul style="list-style-type: none">• de régulariser la situation administrative de son site sis à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF au titre des rubriques n° 2713, n° 2710-1, n° 2791 (et éventuellement n° 2711) de la nomenclature des installations classées :<ul style="list-style-type: none">◦ en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale (conformément aux articles R. 181-12 à R. 181-15 du code de l'environnement) au plus tard dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté si le site relève du régime de l'autorisation ;◦ ou en constituant un dossier d'enregistrement, composé de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R.512-46-3 et R.512-46-4 du code de l'environnement et qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté si le site relève in fine du régime de l'enregistrement.

Dans l'attente de l'instruction d'un des dossiers susvisés, l'exploitant évacuera régulièrement les métaux et déchets de métaux de façon à ne pas en stocker sur une surface supérieure à 1 000 m² sur son site, ainsi que les batteries usagées pour ne pas en entreposer dans une quantité supérieure à 7 tonnes.

- de respecter les points 2.5, 2.8 et 5.6 des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé au plus tard dans un délai de 2 mois. Ces prescriptions sont respectivement réputées satisfaites si :

- l'exploitant réalise un contrôle de ses installations électriques (le rapport sera transmis à l'inspection) ;

- tout entreposage de produits et déchets liquides susceptibles de créer une pollution du sol est associé à une capacité de rétention ;

- l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, une mesure des concentrations des différents polluants (visés au point 5.3 dudit arrêté) en sortie du dispositif de traitement du site (débourbeur/déshuileur) pour vérifier les valeurs limites d'émissions applicables (le rapport sera transmis à l'inspection) ;

- de respecter les points 1.1.2, 7.2 et 8.4 des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé au plus tard dans un délai de 2 mois. Ces prescriptions sont respectivement réputées satisfaites si :

- l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, le contrôle périodique de son installation de collecte de batteries usagées (le rapport sera transmis à l'inspection) ;

- l'exploitant entrepose toutes les batteries usagées dans un local dédié, à l'abri des intempéries ;

- l'exploitant fait réaliser, par une personne ou un organisme qualifié, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence (notamment lors du fonctionnement de la presse-cisaille).

Constats : En réponse à l'arrêté de mise en demeure du 24 mars 2021 :

1. L'exploitant a transmis, le 22 avril 2022, un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue de régulariser la situation administrative de la plateforme de regroupement et tri de déchets métalliques et batteries usagées sise sur la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf. Suite au développement de ses activités, et notamment de l'acquisition d'une parcelle mitoyenne ayant permis l'agrandissement de la plateforme de stockage, l'établissement relève désormais du régime :

- de l'autorisation au titre des rubriques n°2791 (traitement de déchets non dangereux - utilisation d'une presse cisaille) et 2718 (stockage de déchets dangereux - batteries usagées uniquement),

- et de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 (tri, transit, regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) de la nomenclature.

La présente visite a permis d'aborder plusieurs points développés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale relatifs aux dispositifs de traitement des eaux résiduelles et confinement des eaux d'extinction incendie, ainsi que la détermination du montant des garanties financières. L'exploitant a notamment pu justifier lors de cette visite, via des factures, que les batteries usagées, métaux ferreux et non ferreux et DEEE ont une valeur marchande. Aussi seuls les coûts de transports liés à l'évacuation de ces déchets peuvent être pris en compte dans le calcul du montant des garanties financières. Une demande de complément a été émise par l'inspection le 6 juillet 2022 suite aux autres constats et échanges réalisés lors de cette visite, en vue de mettre à jour le dossier pour la poursuite de la procédure.

L'inspection constate également, lors de cette visite, que l'exploitant stocke des déchets ferreux sur une surface avoisinant les 1000 m² sur son site (l'exploitant expliquant qu'il est difficile de vendre de la ferraille aujourd'hui avec la guerre en Ukraine) et que la quantité de batteries usagées s'élève à 4,287 tonnes au regard du registre déchets.

2. les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle. Le rapport fait état de 22 observations déjà signalées lors du précédent contrôle du 10 février 2021. L'exploitant a justifié, lors de la visite, que toutes ces observations avaient été levées (facture électricien du 29 mars 2022 à l'appui);

3. les produits et déchets liquides susceptibles de créer une pollution des sols sont tous associés à une capacité de rétention suffisamment dimensionnée ;

4. L'exploitant a fait réaliser une mesure des concentrations des différents polluants en sortie du débourbeur-deshuileur du site le 9 février 2022 ;

<p>5. le contrôle périodique de l'installation de collecte de batteries usagées a été réalisé le 15 septembre 2021 et fait état de plusieurs non conformités qui ont pour partie été régularisées (affichage, levée observations suite contrôle des installations électriques) ou qui feront l'objet de prescriptions dans le futur arrêté préfectoral clôturant l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé (affichage liste déchets autorisés, consignes en cas de pollution, ...)</p> <p>6. toutes les batteries usagées sont entreposées dans des bacs étanches à l'abri des intempéries ;</p> <p>7. la mesure de bruit, réalisée le 8 février 2022 par un bureau d'étude qualifié et avec la nouvelle presse cisaille électrique en fonctionnement, fait état de niveaux en limite de propriété et émergences conformes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Stockage ferrailles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p>
<p>Constats : La plateforme de stockage de ferrailles est scindée en deux parties, dont une au niveau de l'extension récemment créée: un stockage de ferraille brute de 550 m² et un stockage de ferraille cisailée de 200 m². Ces deux zones de stockage sont séparées entre elles par un mur réalisé en mégablocks de béton. De même, des parois en béton permettent de séparer le stockage de ferraille brute du bâtiment de maintenance situé à proximité directe. L'inspection constate lors de la visite du site que la hauteur de stockage des déchets de ferraille dépasse la hauteur du mur en mégablocks entre les deux zones de stockage, ainsi que la hauteur des parois béton le long de l'atelier maintenance.</p>
<p>Demande n°1: L'exploitant veillera à ce que les hauteurs des stockages de ferraille brute et ferraille cisailée ne dépassent pas la hauteur du mur de séparation réalisé en mégablocks, ou réhaussera ce dernier le cas échéant au plus tard sous un délai de trois mois. Il réfléchira également, sous ce même délai, à installer un mur de séparation en mégablocks et d'une hauteur suffisante entre le stockage de ferraille brute et l'atelier de maintenance pour éviter tout effet domino en cas d'incendie de la plateforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>